

Les Vals du Dauphiné - Communauté de communes
Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le sept mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22, Rue de l'hôtel de ville- La Tour du Pin sur la convocation et sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Présidente.

Date de la convocation : 26 février 2019

Présents (47) : Jean ANDRE, Jean-Luc ANNEQUIN, Frédéric BARBIER, André BEJUIT, Hélène BERTHET-BIZOT, Richard BRELET, Christophe BROCHARD, Daniel CEZARD, Monique CHABERT, Thierry CLEYET-MAREL, Damien COCHARD, Raymond COQUET, Nour-Eddine DEGHA, Jean-François DELDICQUE, Vincent DURAND, Marie-Christine FRACHON, Didier FREMY, Jean-Charles GALLET, Michel GALLICE, Jacques GARNIER, Sébastien GUEUGNOT, André GUICHERD, Magali GUILLOT, Gilbert JOYE, Gilles LEHMANN, Frédéric LELONG, Jean-Pierre LOVET, Roger MARCEL, Gérard MATHAN, Laurent MICHEL, Noëlle MOREL, Jean-Paul PAGET, Eric PHILIPPE, Daniel RABATEL, Rémy RABATEL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, Alain RICHIT, Pierre ROUSSET, Michel SERRANO, Monique SOULIER, Thérèse TISSERAND, Bernard TRILLAT, Julien VENTURA, Christian VIEUX-MELCHIOR, Daniel VITTE, Gérard VITTE.

Excusés/absents (9) :

Philippe BOYER, Claire DURAND, Benjamin GASTALDELLO, Delphine GIRERD, Marie-Agnès GONIN, Emmanuel LIMOUZIN, Jean-François PILAUD-TIRARD, Fabien RAJON, Véronique SEYCHELLES.

Christophe DUVERNE est remplacé par Damien COCHARD,

Max GAUTHIER est remplacé par Gilles LEHMANN,

Joëlle MARTIN est remplacée par Michel REYNAUD,

Céline REVOL est remplacée par Bernard TRILLAT.

Pouvoirs : (6)

Jean-Claude ARCHER donne pouvoir à Gérard MATHAN, François BOUCLY donne pouvoir à Nour-Eddine DEGHA, Emmanuel EGLAINE donne pouvoir à Monique SOULIER, Solange MASCLAU donne pouvoir à Christophe BROCHARD, Yvonne RATEAU donne pouvoir à Thierry CLEYET-MAREL, Marie-Agnès TOURNON donne pouvoir à Daniel RABATEL.

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°747-2019-44

OBJET : Services techniques - *Urbanisme* - Application de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.103-1 et suivants, L.131-4 et suivants, L.132-7 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 174-5 et L. 175-1 ainsi que R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants,
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains
Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vallons de la Tour relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 7 décembre 2015
Vu la délibération n°4603-15/167 en date du 14 décembre 2015, du Conseil communautaire des Vallons de la Tour prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation
Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires de la Vallée de l'Hien relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 15 décembre 2015
Vu la délibération n° DEL 2015-076 en date du 15 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Vu la délibération n°146-2017-146 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 6 avril 2017, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire le 4 mai 2017.
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire

Monsieur Gérard VITTE, Vice-président en charge du développement économique, de l'urbanisme et du patrimoine communautaire indique que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Monsieur Gérard VITTE précise que pour les procédures d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi en cours, initiées avant cette date, les dispositions du décret sont appliquées uniquement si une délibération du Conseil communautaire se prononce en ce sens, au plus tard lors de l'arrêt du projet. Dans le cas contraire, celles-ci devront obligatoirement être appliquées lors de la prochaine révision générale du PLUi.

Les objectifs de cette réforme du contenu des documents d'urbanisme sont multiples :

- La simplification et la clarification du contenu des documents d'urbanisme,
- Offrir plus de souplesse pour permettre d'adapter les documents d'urbanisme aux spécificités des territoires,
- Favoriser un urbanisme de projet,
- Redonner du sens au règlement en le liant au projet de territoire.

Les principales évolutions apportées sont décrites dans la note explicative de synthèse, annexée à la présente délibération.

Monsieur Gérard VITTE indique que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est l'occasion de définir un nouvel outil réglementaire, adapté à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement du territoire partagé.

Monsieur Gérard VITTE précise qu'il convient donc d'appliquer dès à présent les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 afin de ne pas avoir à remanier ce dernier, lors de la prochaine révision générale.

Monsieur Gérard VITTE, indique que l'utilisation dans la rédaction du règlement du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné de ces nouveaux outils introduits par cette réforme a notamment permis :

- Une meilleure prise en compte des caractéristiques des sites et des tissus urbains, dans lesquels les projets doivent désormais s'insérer,
- D'apporter de la souplesse dans le règlement, afin de ne pas trop contraindre la conception des projets et de permettre l'innovation, tout en l'encadrant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (52 pour, 0 opposition, 1 abstention),

DECIDE d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné Ouest.

AUTORISE la Présidente, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère) ;
- date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture
le 19 MARS 2019
- publication et/ou notification
le 19 MARS 2019

Pour copie conforme.

La Présidente

Magali GUILLOT